

Arrêt

n° 257 704 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane sunnite. En provenance de Bagdad, vous seriez arrivé en Belgique le 29 août 2015, et le 1er septembre 2015, vous y aviez introduit votre première demande de protection internationale, dans laquelle vous invoquiez des craintes envers les autorités irakiennes, lesquelles seraient à votre recherche et auraient émis un mandat d'arrêt à votre rencontre, vous et votre frère [Al.], suite au départ d'Irak de votre frère [Ay.], en raison d'un conflit professionnel opposant le président du comité olympique

irakien [R.H.] dont [Ay.] était chargé de la sécurité, et le représentant du ministère irakien de l'intérieur [A.a.A.].

Le 23 janvier 2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 208.358 du 29 août 2018.

Sans être retourné en Irak, vous avez, le 30 novembre 2018, introduit votre deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquiez un jugement rendu en 2016 vous condamnant à 15 ans de prison, suite aux problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale, cette condamnation avait d'ailleurs déjà été invoquée dans le cadre de votre recours au CCE.

Le 21 mai 2019, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité à l'encontre de votre seconde demande de protection internationale. Cette décision se basait sur l'absence d'élément nouveau qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23 septembre 2019, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous avez invoqué votre participation à des manifestations en Belgique contre le gouvernement irakien ainsi que l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre suite à l'arrestation de votre frère [J.] en Irak.

Le 30 mars 2020, cette demande a fait l'objet d'une décision recevable de la part du CGRA ('examen ultérieur').

Vous avez alors été convoqué en date du 15 octobre 2020 au siège du CGRA.

Au cours de cet entretien personnel vous invoquez les faits suivants :

Le 11 octobre 2019, votre frère [J.] qui serait avocat, aurait été arrêté au cours d'une manifestation en Irak. Un avocat aurait tenté de retrouver celui-ci étant donné que personne ne savait où il se trouvait. Cet avocat aurait appris que votre frère avait été arrêté et aurait également appris que deux mandats d'arrêt avaient été émis à votre encontre et celle de votre frère [Al.] (SP [...]) qui se trouve également en Belgique en procédure de demande de protection internationale, tout comme vous.

Vous supposez que les autorités qui auraient arrêté votre frère [J.], auraient trouvé des photos de vous et de votre frère [Al.] au cours de manifestations auxquelles vous auriez participé en Belgique.

En effet, vous déclarez avoir participé à 4 manifestations contre le gouvernement irakien entre le 3 octobre 2019 et le mois de novembre 2019 à Bruxelles, Liège et Anvers. Vous évoquez avoir incité publiquement les gens à participer sur Facebook et auriez accompagné un des organisateurs pour se procurer une autorisation à manifester auprès des autorités communales belges.

Enfin, vous évoquez plusieurs menaces reçues sur les réseaux sociaux de la part d'un oncle et un cousin suite à la publication de messages sur Facebook et d'un statut sur la messagerie WhatsApp.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux mandats d'arrêts accompagnés de leurs traductions, des captures d'écran du profil Facebook de votre oncle [T.A.Z.], des captures d'écran de messages Facebook et WhatsApp, des photos de vous au cours de manifestations en Belgique, des photos de votre frère [J.] ainsi qu'une clé USB reprenant l'ensemble de ces documents ainsi que des photos de votre frère [Al.] qui est également en procédure de demande ultérieure (SP [...]).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre seconde demande de protection

internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations par le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En premier lieu, vos déclarations au sujet de l'arrestation de votre frère [J.], en Irak, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez que [J.] aurait été arrêté au cours d'une manifestation le 11 octobre 2019, mais vous n'avez pu apporter aucun élément significatif et concret au sujet des circonstances dans lesquelles cette arrestation serait survenue (NEP, page 7). Invité à expliquer comment vous auriez appris l'arrestation de [J.], vos propos sont évolutifs et peu détaillés. Vous déclarez dans un premier temps que ce serait l'avocat qui aurait obtenu des informations, reprises dans sa lettre (que vous déposez au dossier administratif), avant de déclarer, dans un second temps, que vous auriez appris l'arrestation de votre frère par vos parents qui se seraient renseignés auprès des bureaux de police (NEP, pages 7 et 8). Vous ignorez les démarches précises entreprises par vos parents et ignorez le nom du bureau de police qui les aurait informés de l'arrestation de [J.] (NEP, page 8). De plus, vous déclarez que [J.] aurait été arrêté par les services de renseignements, selon l'avocat, mais vous n'expliquez aucunement vos déclarations à ce sujet (NEP, page 10). Invité à expliquer vos propos, vous déclarez que cela serait la première chose que vous auriez apprise et vous éludez des explications supplémentaires en revenant sur vos participations à des manifestations en Belgique (Ibid.).

Ensuite, vous déclarez qu'en date du 12 décembre 2019, l'avocat aurait appris que [J.] était détenu dans un bureau des renseignements situé près de l'aéroport d'Al Muthana et vous basez l'ensemble de vos déclarations sur la lettre de l'avocat (dont vous avez versé une copie au dossier administratif) sans apporter d'explications supplémentaires.

En effet, invité à relater ce que cet avocat aurait appris d'autre au sujet de votre frère, vous vous bornez à répéter le contenu de la lettre de cet avocat que vous déposez, à savoir que des mandats d'arrêt auraient été émis contre vous et votre frère [Al.]. Invité à nouveau à expliquer ce qu'aurait pu apprendre cet avocat au sujet des conditions de détention de [J.], vous n'apportez que des considérations d'ordre général et non des informations concrètes obtenues par cet avocat. En effet, vous déclarez que la situation de [J.] ne serait pas bonne étant donné qu'il était séparé de sa famille et qu'il aurait sûrement été blessé au cours de cette arrestation. Confronté au caractère général de vos déclarations, vous déclarez ne rien connaître de ses conditions de détention et que cela reste des choses « mystérieuses » pour vous (NEP, page 10).

Enfin, vous ignorez les raisons concrètes de l'émission des mandats d'arrêt à votre rencontre et à l'encontre de votre frère [Al.]. En effet, les seules explications que vous pouvez fournir au sujet de ces documents sont issues du contenu de ces documents que vous déposez (voir dossier administratif). Invité à expliquer pourquoi vous seriez poursuivi par les autorités irakiennes, vous déclarez qu'elles auraient appris vos participations à des manifestations en Belgique via le téléphone de votre frère [J.]. Cependant, confronté au fait qu'il s'agissait de suppositions de votre part, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications supplémentaires (NEP, page 11).

Enfin, vous ignorez tout développement au sujet de l'affaire de votre frère [J.] et ignorez d'ailleurs si un procès serait prévu. Force est donc de constater que l'ensemble de vos déclarations concernant l'arrestation alléguée de votre frère [J.] et des mandats d'arrêt contre vous et votre frère ne reposent que sur une seule lettre d'un avocat et que malgré vos contacts fréquents avec votre famille en Irak, vous n'avez pu apporter aucune information supplémentaire qui ne serait pas issue de ce document (NEP, pages 4, 7, 8, 9, 10 et 11).

La lettre de l'avocat que vous avez déposée sous la forme d'une copie, dont l'authenticité ne peut donc pas être attestée, n'apporte pas non plus d'éléments significatifs et circonstanciés qui pourraient renverser l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant l'arrestation de votre frère [J.] et l'existence de mandats d'arrêt vous concernant vous et votre frère [Al.].

De plus, le contenu de la lettre de l'avocat, qui serait votre seule source d'informations concernant l'affaire de votre frère [J.] ainsi que la vôtre, ne comporte aucune information substantielle et dès lors aucun élément utile à l'établissement des faits. En effet, cette lettre se borne à faire un résumé de la situation en indiquant que vous auriez été jugé par contumace et que votre frère [J.] aurait participé à des manifestations à Bagdad, mais il n'est précisé à aucun moment si ce dernier serait actuellement emprisonné, ni dans quelles conditions, ni où et quand aurait eu lieu votre procès en votre absence.

Les mandats d'arrêt que vous déposez sous la forme de copie ne contiennent pas non plus d'éléments en mesure de rétablir la crédibilité de vos propos. Vous ignorez comment l'avocat aurait pu se procurer ces documents destinés à un usage interne des autorités irakiennes (NEP, page 10) et ces documents ne contiennent aucune information supplémentaire qui pourrait être utile à l'établissement des faits.

En effet, le premier mandat d'arrêt daté du 28/10/2019 se borne à citer votre nom ainsi que celui de vos frères [J.] et [Al.], le second concerne une lettre adressée à la direction de « l'antiterrorisme et du renseignement » indique que votre frère [J.] a été arrêté et qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 10/11/2019 et enfin le mandat d'arrêt du 25/11/2019 adressé à « la direction des passages frontaliers » indique votre frère aurait dirigé un groupe et agressé les autorités sur la place Al Khillani et que ses deux frères – [H.] et [Al.] - auraient dirigé des manifestations à l'extérieur du pays.

Soulignons d'autant plus que ces documents ont tous été présentés sous la forme de copies dont l'authenticité ne peut être établie et également le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement (cfr. informations objectives versées à votre dossier administratif). Ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante fort limitée et mis, de surcroît, en lumière avec les autres éléments dans cette décision.

En second lieu, force est de constater la faiblesse et l'absence de visibilité de votre profil de militant contre le gouvernement irakien.

En effet, vous n'auriez pris part qu'à 4 manifestations en Belgique dans les villes de Bruxelles, Liège et Anvers entre le 3 octobre et le mois de novembre 2019 (NEP, pages 12 et 13). Vous n'auriez pas pu participer à d'autres manifestations car votre situation financière ne vous l'aurait pas permis (NEP, page 13). Invité à expliquer si vous aviez un rôle précis au cours de ces manifestations, vous évoquez être un participant réclamant ses droits et ajoutez que vous auriez demandé les autorisations auprès de la commune avec vos amis et auriez incité les gens à participer à travers des publications sur Facebook.

Par la suite vous déclarez cependant avoir uniquement accompagné [A.E.T.] qui aurait introduit les demandes d'autorisation de manifester car votre situation administrative en Belgique aurait été difficile en ce moment (NEP, page 13). En ce qui concerne les différentes publications sur Facebook devant inciter les gens à participer à ces manifestations vous ne déposez aucune preuve matérielle de celles-ci. Vous déclarez les publier publiquement sur votre page personnelle sur Facebook, or aucune publication de ce type n'a pu être trouvée sur l'adresse de votre compte que vous avez fourni au cours de votre entretien au CGRA (NEP, page 13). De manière générale, votre compte Facebook ne contient aucune publication à caractère politique ou religieux et encore moins à caractère subversif (Cfr. copies de votre page Facebook publique jointe au dossier administratif). Les différentes photos que vous déposez ne peuvent témoigner à elles-seules de votre engagement politique, de plus il est impossible d'établir dans quel contexte celles-ci ont été prises.

Force est donc de constater la faiblesse et l'absence de visibilité de votre profil de militant politique.

En conclusion, compte tenu de votre profil, des informations à notre disposition et du manque de cohérence et précision de vos dires, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez toujours une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. En troisième lieu, vous déclarez avoir reçu diverses menaces sur les réseaux sociaux.

Ainsi vous déclarez que votre oncle vous aurait menacé sur Facebook et vous appuyez vos dires par des copies du compte Facebook de cet oncle allégué ainsi que des messages privés indiquant « tu penses que tu es en sécurité là-bas ? » ou encore « on peut t'atteindre ».

Cependant, il est impossible d'attester que la personne figurant sur les copies de page Facebook que vous déposez est bien votre oncle. De plus, vous ignorez de nombreuses informations essentielles à son sujet.

En effet, bien que vous déclariez que votre oncle [T.E.Z.] serait doté d'un grade de major et qu'il ferait partie d'une milice, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions sur ses fonctions précises que ce soit au niveau de l'armée ou des milices (NEP, page 18). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de signaler s'il ferait partie de l'armée irakienne, ni à quelle milice il appartiendrait. Vous ignorez son lieu de travail, voire le camp ou la caserne dans laquelle il serait affecté et vous ignorez depuis quand il aurait obtenu le grade de major (NEP, pages 18 et 19). Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables étant donné que vous êtes toujours en contact avec votre mère qui aurait pu vous fournir des informations complémentaires sur son propre frère (NEP, page 19).

Au vu de ces nombreuses lacunes au sujet de votre oncle qui vous menacerait il est impossible d'établir une quelconque capacité de nuisance envers vous.

Vous évoquez également un cousin dénommé [E.] qui vous aurait menacé, cependant vous ne déposez aucun élément concret à ce sujet vos déclarations quant à ce cousin sont également lacunaires (NEP, page 19).

En ce qui concerne les messages de menace que vous auriez reçus sur WhatsApp suite à la publication d'un statut contenant une photo du philosophe Friedrich Nietzsche, constatons que l'image à la base de cette discord est illisible et que ces messages de menaces issus d'une messagerie privée ne sauraient avoir une quelconque force probante étant donné l'impossibilité de vérifier le caractère authentique et l'identité de l'auteur ou encore les circonstances dans lesquelles ces messages auraient été rédigés.

De plus, les messages que vous déclarez être des menaces se limitent à dire « qu'est-ce qui se passe avec toi », « tu es allé en Europe et tu es devenu athée ? » ou encore « on connaît des musulmans de Belgique, on peut t'atteindre ». Le caractère général de ces messages dont l'identité de l'auteur n'est pas établie ne peuvent être considérée comme des craintes de persécutions en cas de retour en Irak. Notons d'ailleurs que vous ne déposez aucun élément concret de plainte (entreprise par vous) en Belgique à l'encontre de telles menaces.

Vous déclarez d'ailleurs ne pas être athée, mais être sans religion et que vous comptez rester comme cela (NEP, page 15). Vous ajoutez que vous rejetez votre religion et qu'au vu des réactions reçues sur les réseaux sociaux, vous ne comptez pas en parler publiquement (NEP, page 16).

Invité à expliquer les causes de ce rejet de votre religion, vos propos sont basiques et vous ne présentez ou ne développez aucune réflexion particulière à ce sujet (NEP, pages 14, 15 et 16). La seule invocation de votre volonté de rejeter votre religion, ainsi que la faiblesse de vos démarches à ce sujet, ne saurait permettre de constituer une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

En ce qui concerne les autres documents déposés à votre dossiers telles que les photos, reprises sur votre clé USB, de votre frère [Al.] (SP : [...] & CGRA : [...]) dans une église, ne vous concernent pas, vous personnellement, et ont fait l'objet d'une analyse individuelle de sa demande de protection internationale. A ce sujet, je vous informe que la troisième demande de votre frère [Al.] a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les autres documents déposés, à savoir les photos de votre frère [J.] et un commentaire Facebook, ceux-ci ne permettent pas de considérer différemment les conclusions de la présente. En effet, il est impossible d'identifier les personnes ni le contexte dans lesquelles ces photos ont pu être prises et le commentaire issu de Facebook est illisible et dénué de tout contexte.

Le 31 octobre 2020, vous avez envoyé des observations et remarques quant aux notes de l'entretien personnel (NEP) qui vous ont été notifiées.

Vous revenez tout d'abord sur la date d'arrestation de votre frère [J.] qui serait le 10 novembre 2019 et non le 10 octobre 2019. Cette remarque n'est pas pertinente étant donné qu'il ne vous était pas reproché d'avoir des propos contradictoires à ce sujet dans la présente décision.

De plus, il est étonnant que vous reveniez sur cette date étant donné que la question vous a été posée à plusieurs reprises au cours de l'entretien afin de bien s'assurer que vous parliez du 10 octobre et non du 10 novembre 2019 (NEP, pages 7, 8 et 9). De plus, ce changement de version implique une incohérence pour le moins importante dans votre discours, étant donné que vous basez l'établissement d'un mandat d'arrêt émis le 28/10/2019 à votre rencontre qui serait basé sur des informations sous-tirées de votre frère [J.] au cours de sa détention et interrogatoire allégués (NEP, pages 10 et 11). Cet élément vient donc renforcer l'absence de crédibilité générale de votre récit.

De manière générale, vous observez de nombreuses critiques à l'encontre de l'interprète au cours de votre entretien, et reprochez à l'interprète de ne pas vous avoir expliqué les questions. Or, le rôle de l'interprète n'est absolument pas de vous expliquer les questions mais de traduire fidèlement vos propos et les questions qui vous sont posées. Vous n'avez pas non plus fait de remarques au cours de votre entretien hormis des demandes de répéter les questions, ce qui a été effectué, et force est de constater que vous avez été en mesure de répondre de manière cohérente à ces questions que vous aviez dès lors compris (NEP, 8, 9 et 10).

Ces critiques envers l'interprète survenant à posteriori de cet entretien ne peuvent donc être retenues au regard du bon déroulement de votre entretien personnel (cfr, dossier administratif).

Enfin, vous effectuez plusieurs ajouts à vos déclarations qui n'apportent aucun élément utile à l'établissement des faits. De plus, l'ajout de ces éléments renforce le manque de spontanéité de vos déclarations et le peu de démarches effectuées afin de vous renseigner sur votre situation personnelle et celle de votre frère [J.] qui serait détenu en Irak. Vous ajoutez d'ailleurs uniquement que vous auriez eu un contact avec votre mère après votre entretien du 15 octobre au CGRA, et que celle-ci vous aurait informé que votre frère aurait été arrêté et détenu au poste de police d'Al Dora en premier lieu. Cet ajout n'est pas en mesure de renverser les conclusions de la présente étant donné votre manque de spontanéité à ce sujet.

Enfin, vos ajouts au sujet de vos déclarations concernant vos convictions religieuses sont également jugés comme dénués de spontanéité et n'apportent aucun élément supplémentaire qui pourrait être utile à l'établissement de faits de persécution en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 1^{er} septembre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance des craintes de persécution envers ses autorités nationales suite au départ d'Irak de son frère Ay. en raison d'un conflit professionnel opposant le président du comité olympique irakien R.H. dont Ay. était chargé de la sécurité, et le représentant du ministère irakien de l'intérieur A.a.A.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 23 janvier 2017, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 208 387 du 29 août 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 6.2. En substance, le requérant déclare craindre les services secrets irakiens en raison des problèmes qu'a connus son frère A. K. M. et qui l'ont amené à fuir et à se réfugier en Belgique.

6.2.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité nationale, son certificat de nationalité, son passeport et une « circulaire du mandat d'arrêt », datée du 23 juillet 2015.

Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant du document « circulaire du mandat d'arrêt », le Conseil observe avec la partie défenderesse que ce document ne comporte ni le nom du signataire, ni aucun cachet. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

6.2.2. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Ainsi, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, elle argue que le requérant n'ayant pas revu ses parents après que les autorités soient venues chercher le requérant et son frère A. K. M. (arrivé en Belgique en même temps que lui) au domicile familial, il a appris cette nouvelle par téléphone, sans que beaucoup de détails aient pu être donnés par ses parents. Elle avance par ailleurs que le frère du requérant a pu quant à lui détailler la conversation que son père a eue avec les autorités lors de cette visite. Le Conseil observe la contradiction dans l'argumentation de la partie requérante qui avance d'abord que peu de détails leur ont été donnés par les parents sur cette visite, pour déclarer ensuite que son frère a pu quant à lui donner des détails et s'étonne que le requérant n'ait pu, à l'instar de son frère, fournir quelques informations sur la visite des autorités. Le Conseil conclut qu'il n'est pas cohérent que le frère ait pu donner quelques détails sur ce sujet, contrairement au requérant, alors qu'ils étaient tous deux concernés par cette visite.

S'agissant des arrestations des frères du requérant J. J. et I., la partie requérante renvoie aux déclarations du requérant et de son frère A. K. M. (arrivé en Belgique en même temps que lui) et fait valoir que la question de la somme de la rançon versée par leur père est délicate et qu'ils n'ont pas osé lui demander. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant d'établir la réalité de ces arrestations. Le Conseil estime que dès lors que le requérant craint de subir le même sort que ses frères, il pouvait être attendu de lui qu'il fournisse des indications plus précises et consistantes sur ces événements.

S'agissant du lien entre les problèmes du requérant et celui de son frère A. K. M. (arrivé en Belgique en 2014), la partie requérante fait valoir que lors de l'arrestation des frères du requérant, J. J. I., les services secrets ont chaque fois demandé où se trouvait A. Le Conseil relève d'abord que les arrestations des frères du requérant, J. J. I., n'ont pas été jugées crédibles. Par ailleurs, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir un lien entre les problèmes de son frère A. et ses problèmes allégués.

Enfin, la partie requérante met en avant la confession sunnite du requérant et les violences, menaces et mauvais traitement dont sont victimes les Sunnites à Bagdad. Le Conseil observe que les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

6.2.3. Les éléments communiqués au Conseil par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les conclusions ci-avant.

S'agissant de la copie d'un mandat d'arrêt et d'investigation contre A. K. M. M. daté de juillet 2015 (et sa traduction) et la copie d'un mandat d'arrêt et d'investigation contre H. K. M. M. daté de juillet 2015 (et sa traduction), la partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance du 14 mai 2018 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, soutient dans son rapport écrit du 23 mai 2018 que « [ces documents] ne sont accompagnés d'aucun élément explicatif quant à leur dépôt tardif (déposés via une note complémentaire datée du 12 avril 2018, soit près de 3 ans plus tard) et quant à la manière dont le requérant les aurait obtenus. Alors que le requérant avait, en sa possession, lors de son audition au CGRA, le précédent document - Circulaire - mandat d'arrêt - qu'il a commenté à la demande de l'Officier de protection, la partie défenderesse constate qu'il n'a aucunement fait état de l'existence des deux autres mandats d'arrêt établis pourtant le même mois. Il ne les a jamais annoncés, même à la question « Avez-vous d'autres documents ? » (notes de l'entretien personnel, p. 11). Si ces deux documents, contrairement au précédent, font vaguement référence au lieu de résidence des personnes concernées et au type d'infraction qui leur est reprochée, la partie défenderesse ne voit pas en quoi, ces deux documents au contenu passablement vague, succinct et peu circonstancié suffiraient à prouver les faits allégués. Par ailleurs, elle constate que certaines mentions importantes sont soit manquantes soit illisibles (date des mandats, cachet et signature, description des concernés ...). Elle constate également que la profession inscrite sur le document au nom du dénommé H. ne correspond pas aux déclarations du requérant faites au CGRA (notes de l'entretien personnel, p. 7). Elle ajoute, qu'au même titre que le précédent document, ces deux mandats d'arrêt sont censés être des documents réservés aux services de police et que, par conséquent, la personne concernée par un mandat d'arrêt n'est pas censé recevoir l'original et/ou la copie du mandat émis à son encontre. De surcroît, les différents destinataires de ces mandats d'arrêt ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision ».

La partie requérante, dans sa note en réplique du 4 juin 2018, soutient quant à elle que :

« Attendu que la partie adverse considère qu'il ne peut accorder de force probante à ces deux documents ;

Qu'elle se contente sommairement de faire référence à une argumentation déjà exprimée à l'égard d'un document déposé dans le cadre de l'audition au CGRA ayant eu lieu le 27.10.2016 [;]

Que la partie adverse tente d'écarter ces deux documents en observant qu'ils ne contiennent ni adresse de résidence des personnes visées, ni le numéro du mandat, ni explication quant à leur émission ;

Que ces deux documents contiennent pourtant le numéro de l'affaire, le numéro du mandat et son année, le nom complet du prévenu, son lieu de résidence, sa profession et le type d'infraction ;

Que les documents sont signés par le juge et qu'ils contiennent un cachet du tribunal ;

Qu'un mandat d'arrêt ne mentionne pas toujours l'explication exacte de son émission et que ceci n'est pas une raison valable d'écarterment ;

Que le requérant conteste fermement ce raisonnement ;

Que les pièces 1 et 2 de la note complémentaire sont deux documents officiels, émanant des autorités irakiennes .

Qu'il y a lieu d'y accorder d'autant plus de force probante ;

Que le raisonnement du CGRA démontre que les documents déposés n'ont pas été analysés avec la rigueur requise alors que ces documents corroborent les propos du requérant, et qui démontrent de l'actualité de la crainte de persécution de ce dernier, ayant déjà été persécuté par le passé ;

Qu'il convient de rappeler que le requérant avait mentionné auparavant l'existence de ces mandats d'arrêts mais avait indiqué ne pas savoir où ils se trouvaient ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir une quelconque explication quant au caractère tardif du dépôt de ces documents, ou concernant la manière dont le requérant a pu obtenir ces documents, alors qu'il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police irakien et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains de particuliers. Par ailleurs, il constate avec la partie défenderesse que certaines mentions importantes, à savoir la date des mandats, le cachet et la signature, la description des concernés sont soit manquantes soit illisibles et que la profession qui y est indiquée ne correspond pas aux déclarations faites par le requérant. Il estime que le fait, comme le soutient la partie requérante, d'autres mentions soient présentes sur ce document, telles que le numéro de l'affaire, le numéro du mandat et son année, le nom complet du prévenu, son lieu de résidence, sa profession et le type d'infraction, ne suffit pas pallier le constat de la partie défenderesse. La partie requérante soutient également que ces documents sont signés par un juge et contiennent un cachet. Le Conseil observe que ces deux éléments sont à tel point illisible qu'il n'est pas permis d'attester qu'il contient la signature d'un juge ni le cachet d'un tribunal ou d'un juge. Le Conseil constate en outre que ces documents ne mentionnent pas le nom du signataire. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

S'agissant de la copie d'un jugement du Tribunal central au nom de H. K. M. (et sa traduction) et de la copie d'un jugement du Tribunal central au nom de A. K. M. (et sa traduction), la partie défenderesse, en réponse à l'ordonnance du 14 mai 2018 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, observe dans son rapport écrit du 23 mai 2018 que « ces documents ne sont accompagnés d'aucun élément explicatif quant à leur dépôt tardif (déposés via une note complémentaire datée du 12 avril 2018, soit 1 ans après) et quant à la manière dont le requérant les aurait obtenus. Compte tenu des importantes anomalies constatées à la lecture des trois précédents documents, la partie défenderesse se demande au final quelle fiabilité peut-elle accorder à ces deux jugements. Il convient d'ailleurs de tenir compte des informations versées au dossier administratif (voir farde pays), dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante, qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. Ensuite, la partie défenderesse constate que le contenu (semblable) des deux jugements ne fait pas écho aux déclarations du requérant devant le CGRA. En effet, ces deux jugements font référence à des faits précis qui ne collent pas du tout aux déclarations du requérant (faits soi-disant survenus le 18 juillet 2015). Par conséquent, soit ces documents se rapportent à d'autres faits cachés par le requérant pour un motif qui échappe à l'entendement soit, plus vraisemblablement, ils ont été forgés de toutes pièces et le requérant tente vainement de les rattacher à son récit. Dans les deux hypothèses, ils ne contribuent pas à établir la matérialité des faits allégués par le requérant ».

La partie requérante, dans sa note en réplique du 4 juin 2018, soutient quant à elle que :

« Attendu que le requérant avait déposé dans le cadre de la note complémentaire aussi deux jugements rendus par le Conseil Supérieur de Justice du Tribunal Pénal Central, 2ème organe, à l'égard de son frère et de lui-même ;

Que la partie adverse mentionne que les jugements ne font pas écho aux déclarations du requérant car faisant référence à des faits précis qui ne collent pas du tout aux déclarations du requérant ;

Que la partie adverse ne nous fournit pas plus d'explication quant à cet argument et nous laisse donc dans l'ignorance de savoir comment ces deux jugements s'opposent aux déclarations faites par le requérant précédemment ;

Que, pourtant, les jugements s'inscrivent dans le motif de persécution évoqué par le requérant, à savoir le conflit politique qui a éclaté au travail de son frère [A.] entre la personne dont il assurait la protection et un homme politique. Le frère du requérant était poursuivi pour son implication (dont on l'accusait, car celle-ci en réalité était minime voire inexistante) dans ce conflit. Par conséquent, les frères d'[A.] , tentant de le cacher avant sa fuite, ont été poursuivis aussi ;

Que l'on ne voit pas en quoi les faits mentionnés dans les jugements s'opposent aux déclarations faites par le requérant ;

Que, par ailleurs, la partie adverse se contente de critiquer ces deux documents en soupçonnant un manque d'authenticité vu les anomalies constatées dans les deux précédents documents ;

Que, cependant, il est inacceptable d'écarter des documents et leur contenu sous prétexte que d'autres documents sont remis en question également ;

Que ceci ne relève pas d'une analyse rigoureuse et approfondie, conformément au devoir d'investigation qui revient à la partie adverse ;

Qu'au même titre, il ne peut être considéré comme suffisant de se ranger derrière un rapport général sur la corruption en Irak pour ne pas analyser des documents déposés ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir une quelconque explication concernant le caractère tardif du dépôt de ces documents, ou concernant la manière dont le requérant a pu obtenir ces documents. De même il constate que la partie requérante ne contredit toujours pas les informations de la partie défenderesse qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance, la conclusion qu'elle en tire, à savoir « Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux », à laquelle le Conseil se rallie. En outre, il constate, avec la partie défenderesse que le contenu de ces documents ne trouvent pas écho dans les déclarations du requérant. Ainsi, ces jugements stipulent concernant le requérant et son frère « le prévenu en fuite [...] est reproché du fait qu'il a en date du 18.07.2015, en accord et en collaboration avec le fugitif le coupable (A. K.M.) dont l'affaire est connue, d'avoir dissimulé et caché le coupable loin des yeux des autorités chargées de mise en exécution des décisions du tribunal prononcées à l'encontre du coupable le fugitif (A. K.M.), et de ne pas avoir signalé le coupable fugitif, ce qui constitue un délit applicable et les dispositions de l'article du renvoi ». Or, le requérant ne fait à aucun moment état dans ses déclarations d'un événement s'étant déroulé le 18 juillet 2015 ou d'une recherche de la part de ses autorités à cette même date. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

Quant aux autres documents déposés par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire du 12 avril 2018 et qui n'étaient pas spécifiquement visés dans l'ordonnance du Conseil du 14 mai 2018, à savoir le passeport et le visa pour la Pologne de J.K. M. M. et des documents peu lisibles et non traduits que la partie requérante présente comme des documents concernant la constitution de la société par J. K. M. M, ils témoignent tout au plus de l'obtention d'un passeport et d'un visa par J.K.M.M. et de la constitution par ce dernier d'une société mais ne sont pas de nature à attester des problèmes ou des craintes allégués par le requérant.

7. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le 30 novembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance les mêmes faits que dans le cadre de sa première demande.

La partie défenderesse a pris, en date du 21 mai 2019, une décision d'irrecevabilité à l'encontre de laquelle le requérant n'a introduit aucun recours.

3.3 Enfin, en date du 23 septembre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, il invoque sa participation à des manifestations en Belgique contre le gouvernement irakien ainsi que l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre suite à l'arrestation de son frère J. en Irak. Il mentionne par ailleurs son éloignement de la religion.

Le 30 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de cette demande ultérieure du requérant, laquelle a toutefois été suivie d'une décision de refus du 30 novembre 2020.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par une note complémentaire du 14 juin 2021, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations relatives aux conditions de sécurité actuelles en Irak.

4.2 Par une note complémentaire du 15 juin 2021, le requérant renvoie également à plusieurs sources d'informations relatives à la situation actuelle dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/3§4.b 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 11).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié [...] ; A titre subsidiaire : [d']Annuler la décision attaquée [...] ; A titre infiniment subsidiaire : [de lui] Accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire [...] » (requête, p. 16).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à des manifestations en Belgique contre le gouvernement irakien ainsi que l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre suite à l'arrestation de son frère J. en Irak. Il déclare par ailleurs entretenir une crainte en raison du fait qu'il s'est éloigné de sa religion.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, dans sa requête, le requérant se limite en substance à rappeler les éléments dont il se prévaut à l'appui de sa troisième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et à avancer notamment que « L'analyse faite par le CGRA selon laquelle le requérant n'aurait pas eu de rôle précis n'est pas pertinente dès lors que Monsieur est apparu sur des photos et dès lors qu'il lançait des appels à manifester via les réseaux sociaux, ce qui lui donne une visibilité certaine » (requête, p. 5), qu' « En l'espèce, dans le chef de Monsieur, il y a non seulement son propre activisme politique, mais il est aussi plausible que les activités politiques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale » (requête, p. 5), qu'il « a aussi publié via les réseaux sociaux sa position vis-à-vis de la religion ce qui a entraîné l'ire de son oncle » (requête, p. 6) ou encore qu'il revenait à la partie défenderesse de soumettre les pièces déposées à un examen supplémentaire s'il existe un doute sur leur authenticité, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (requête, pp. 8-10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation qui laisse les multiples motifs de la décision querellée entiers.

En effet, ce faisant, il n'est apporté aucune information complémentaire et/ou explication s'agissant des circonstances de l'arrestation du frère J. du requérant et des suites de celle-ci, s'agissant du caractère effectivement évolutif des déclarations de ce dernier sur le procédé lui ayant permis d'en être informé, s'agissant des informations dont l'avocat irakien en charge de la défense de J. aurait connaissance, s'agissant de la teneur précise des accusations dont lui et son frère A. feraient l'objet, s'agissant des développements postérieurs à l'arrestation de son frère J. en 2019, s'agissant de la visibilité politique dont il bénéficierait en raison de sa participation à quelques manifestations en Belgique entre octobre et novembre 2019, s'agissant des capacités de nuisance de son oncle et de son cousin, s'agissant des raisons pour lesquelles il rejeterait la religion musulmane, ou encore s'agissant de l'incohérence chronologique majeure qui apparaît entre ses dernières déclarations au sujet de la date d'arrestation de son frère J. et la date d'émission d'un mandat d'arrêt contre lui qui en serait pourtant une conséquence.

De même, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente face aux motifs de la décision querellée qui concluent au manque de force probante des pièces déposées. Il reste ainsi constant que le contenu du courrier de l'avocat irakien se révèle extrêmement laconique, que les différents documents officiels irakiens se révèlent également très imprécis et qu'il n'est apporté aucune explication au fait qu'ils soient en possession du requérant alors qu'il s'agit de pièces à usage interne des autorités, que d'une manière générale il ressort des informations disponibles que le très haut niveau de corruption en Irak permet de se procurer tout type de document ce qui contribue également à relativiser la force probante de ceux dont le requérant se prévaut en l'espèce, que les multiples photographies déposées ne permettent pas d'établir une

quelconque visibilité politique dans le chef du requérant, qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision le contexte et les auteurs des différents messages de menaces, que les photographies représentant le frère A. du requérant ne le concernent pas personnellement, qu'il est impossible d'identifier formellement le frère J. du requérant sur les dernières photographies déposées et que le commentaire Facebook ne permet pas d'établir les difficultés de l'intéressé, et finalement que les observations communiquées suite à l'entretien personnel du requérant du 15 octobre 2020 ne contiennent aucune information ou explication déterminante.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas d'argument permettant de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Il est en premier allégué que « les sources dont fait état le CGRA ne sont plus du tout d'actualité » (requête, p. 11). Force est toutefois de constater que, par sa note complémentaire du 14 juin 2021, la partie défenderesse renvoie à plusieurs sources d'informations relatives aux conditions de sécurité actuelles en Irak, dont notamment le rapport du Bureau Européen d'Appui en matière d'asile « Country Guidance Note : Iraq » de janvier 2021. Il en résulte que l'argument du requérant quant au manque d'actualité des informations présentes au dossier s'agissant de la situation dans son pays d'origine manque de fondement, le requérant fournissant également au Conseil des informations permettant de pallier la carence dénoncée.

Par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et en particulier au vu du contenu des récents rapports et articles de presse produits par les parties ou auxquels elles renvoient, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN